



Les Cordeliers  
1, rue Aspirant Jan  
05105 Briançon cedex  
Tél : 04 92 21 35 97  
Fax : 04 92 20 38 90  
accueil@ccbrianconnais.fr  
www.ccbrianconnais.fr

**DELIBERATION**  
**N°2015-82 du 06 octobre 2015**

**OBJET - Recours au régime des astreintes -  
Foyer Solidarité**

*Rapporteur : M. Guy HERMITTE*

Le 06 octobre 2015 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 29 septembre 2015 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. Guy HERMITTE.

Nombre de conseillers en exercice : 46

Présents : 31 pour la délibération n°2015-76  
32 de la délibération n°2015-77 à n°2015-89

Nombre de pouvoirs : 9

*M. Thierry BOUCHIÉ est nommé secrétaire de séance.*

**Etaient présents :** M. Gérard FROMM, Mme Nicole GUÉRIN, M. Eric PEYTHIEU, Mme Catherine GUIGLI, M. Yvon AIGUIER, Mme Marie MARCHELLO, M. Mohamed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ, M. Romain GRYZKA (à partir de la délibération n°2015-77), Mme Catherine VALDENAIRE, M. Bruno MONIER, M. Jean-Franck VIOUJAS, Mme Catherine LIONNET, M. Jean-Pierre SEVREZ, M. Régis JOUFFREY, Mme Anne-Marie FORGEOUX, M. Roger GUGLIELMETTI, M. Gilles du CHAFFAUT, M. Guy HERMITTE, M. Marc FORNESI, M. Jean-Louis CHEVALIER, Mme Claudine CHRETIEN, M. Jean-Luc NEVEU, Mme Anne-Marie PEYTHIEU, M. Philippe STOCKLI, M. Philippe MICHELON, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, Mme Nicole MATHONNET, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD, M. François BOULANGER.

**Avaient donné pouvoir :** Mme Francine DAERDEN à Mme Marie MARCHELLO,  
Mme Fanny BOVETTO à M. Mohamed DJEFFAL,  
M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM,  
M. Bruno DAVANTURE à Mme Catherine GUIGLI,  
Mme Renée PETELET à Mme Nicole GUÉRIN,  
Mme Catherine MUHLACH à Mme Catherine VALDENAIRE  
M. Pierre LEROY à M. Sébastien FINE,  
M. Alain FARDELLA à M. Philippe MICHELON,  
M. Jean-Michel REYMOND à M. Thierry BOUCHIÉ.

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 22 septembre 2015 ;

Le 1<sup>er</sup> Vice-président rappelle au Conseil Communautaire qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 7 février 2002). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales et Finances du 21 septembre 2015,

**Vu** l'avis du Bureau du 21 septembre 2015,

**Vu** l'avis du Comité Technique du 22 septembre 2015,

### **Le Conseil Communautaire à l'unanimité**

- fixe les modalités d'application du régime des astreintes et d'interventions au bénéfice des surveillants de nuit du foyer solidarité comme suit :

Situation donnant lieu à astreintes et interventions	Emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Disponibilité permanente et immédiate afin d'être en mesure d'intervenir	<i>Surveillants de nuit (filière technique)</i>	Astreinte de nuit, semaine, week-end et/ou jours fériés	<i>Hors intervention</i> Indemnité d'astreinte  <i>En intervention</i> I.H.T.S.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme  
Pour le Président empêché,  
Le 1<sup>er</sup> vice-président,

*[Signature]*  
Guy HERMITTE.



Date affichage : 08 OCT. 2015